

Référé

Commercial

N°70/2020

Du 02/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 70 DU 02/07/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 02/07/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

CONCI-NIGER

C /

MTK

ENTRE

La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

ET

La société MTK service SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

BIN SA ; BCN SA : tiers saisis ;

Attendu que par exploit en date du 08 juin 2020 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, **La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL**, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses

suites assigné **La société MTK service SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Allée des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu ainsi que la BIN et la BCN, en qualité de tiers saisis, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la société MTK service SARL et les tiers saisis sus-énoncés pour s'entendre:

AU PRINCIPAL :

- *Constater que la société MTK service SARL ne dispose pas de titre exécutoire propre à justifier la saisie par elle opérée ;*
- *Annuler toutes les saisies attributions pratiquées la BCN NIGER SA et toutes autres pratiquées en vertu du procès-verbal de conciliation n°4/12/12/2012 ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*

AUSUBSIDIAIRE

- *Constater que la société MTK service Sarl n'a pas à ce jour, dénoncé les saisies attribution de créance pratiquées il y a de cela plus de huit (8) jours ;*
- *Dire en conséquence que lesdites saisies sont caduques ;*
- *Annuler toutes les saisies attributions pratiquées le 09 mars 2020 et toutes autres pratiquées en vertu du procès-verbal de conciliation n°4/12/12/2012 ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu aux différentes audiences et à la présente en date du 11/05/2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que dans son assignation, CONCI NIGER expose que MTK qui a procédé aux saisies querellées ne dispose pas de titre exécutoire lorsqu'elle y a procédé car elles ont été faites en vertu du dispositif d'un procès-verbal de conciliation qui ne précise pas le montant pour lequel la condamnation est acquise, ce qui n'est pas conforme, selon elle, ni à ce que prévoit l'article 153 de l'AUPSRVE

qui exige de disposer d'un titre exécutoire, ni à l'article 31 du même Acte Uniforme qui exige que la créance soit certaine liquide et exigible ;

Concernant la saisie elle-même, CONCI NIGER dit que la saisie n'a pas été dénoncée dans le délai de huit (8) jours tel que prévu par l'article 160 de l'AUPSRVE ;

A la barre, outre les propos tenus dans l'assignation, CONCI NIGER relève la prescription du procès-verbal de conciliation ayant servi de base à la saisie car il s'est écoulé plus de 5 ans sans que l'exécution ne soit entamée alors qu'en matière commerciale, la prescription est acquise au bout de 5 ans d'inaction ;

MTK de son côté déclaré avoir donné mainlevée des saisies querellées pratiquées le 09/03/2020 sur les avoirs de CONCI-NIGER entre les mains de Banque Islamique du Niger (BIN) et la Banque Commerciale du Niger (BCN) suivant procès-verbaux du 10/04/2020 versés au dossier ;

Pour ce qui est de la prescription, CONCI NIGER dit que c'est suite à une procédure d'injonction de payer que les parties sont parvenues à une conciliation qui n'a fait que d'accorder un délai de grâce à CONCI NIGER et que de ce fait, elle dispose bel et bien d'un titre exécutoire ;

Attendu que sur ce dernier point, il ne revient pas au juge de l'exécution d'apprécier la validité du contrat sur la base duquel la saisie a été faite notamment ni par rapport à sa validité ni par rapport à la prescription des droits d'une des parties ;

Qu'il y dès lors lieu de se déclarer incompétent sur ce point ;

Attendu qu'à la barre, MTK, a déclaré avoir donné mainlevée de la saisie querellée après avoir constaté qu'elle n'a pas été dénoncée dans les délais ;

Qu'il y dès lors lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Se déclare incompétent pour apprécier la validité du procès-verbal de conciliation judiciaire intervenu entre les parties le 03/12/2012 ;**
- **Constata la mainlevée des saisies pratiquées le 09/03/2020 et le 07/05/2020 entre les mains de la BIN ainsi**

que celles des 09/03/2020 et 09/06/2020 entre les mains de la BCN par la société MTK sur les avoirs de CONCINIGER SRL ;

- **Donne acte à la société MTK de ces mainlevées ;**
- **Condamne la société MTK aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et années qui suivent.